

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SA « SODIBASSE »,
ledit recours enregistré le 3 février 2011 sous le numéro 819 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 22 décembre 2010
autorisant la SARL « TILLOY EXPANSION » à procéder à la création d'un hypermarché à l enseigne
« E. LECLERC », d'une surface de vente de 2 500 m², à Violaines.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur ;

M. Jean-Bernard FIRMIN, maire de Violaines ;

Maître Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Christophe PRACHE, président-directeur général de la SAS « VIOLAINEDIS » ;

M. Luc DEVYLERRE, conseil ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 60 625 habitants en 2008, a augmenté de 4,42% depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place sur un site précédemment occupé par un supermarché détruit par un incendie en décembre 2008 ; que l'opération n'entraînera pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels ni imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de développer une offre de proximité alimentaire et diversifiée dans un espace de vente moderne ; qu'il bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera situé en bordure de la route départementale 947 ; que l'accès au site sera aisé pour les véhicules ; que l'opération n'engendrera pas de difficulté de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet s'inscrit dans une démarche volontaire en matière de développement durable avec l'objectif d'atteindre le label Très Haute Performance Energétique ; que son insertion paysagère sera très étudiée avec un accompagnement végétal de qualité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SARL « TILLOY EXPANSION » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « TILLOY EXPANSION », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC », d'une surface de vente de 2 500 m², à Violaines (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange